

ASSEMBLEE NATIONALE5 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1014

présenté par
M. Brottes
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 411-59 du code rural, les mots : « habitation située à proximité » sont remplacés par les mots « habitation, qui peut avoir un caractère social, située dans le périmètre ou à proximité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 411-59 du code rural organise l'obligation pour le bénéficiaire d'une reprise d'une exploitation d'«occuper lui-même les bâtiments d'habitation du bien repris ou une habitation située à proximité du fonds et en permettant l'exploitation directe ».

Or, cette obligation peut être difficile à respecter lorsque les cédants préservent lesdits bâtiments pour leur propre logement. Dans cette hypothèse, il peut s'avérer impossible, notamment financièrement, pour le bénéficiaire de se loger.

Pour résoudre un certain nombre de situations difficiles, cet amendement vise à donner la rédaction suivante de l'alinéa visé :

« Le bénéficiaire de la reprise doit occuper lui-même les bâtiments d'habitation du bien repris ou une habitation, qui peut avoir un caractère social, située dans le périmètre ou à proximité du fonds et en permettant l'exploitation directe. »